

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 26-10-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Bourgmestre
Johan FLAMMANG , Echevins
Sylvie FASBENDER , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Conseil de l'Action sociale - Conseil communal : réunion commune - rapport de synergies - débats et approbation

EXAMINE et APPROUVE, à l'unanimité, le rapport de synergies Commune/CPAS pour l'année 2022:

Rapport 2022 relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités.

Préambule :

Les décrets du 19 juillet 2018 intègrent le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le guide méthodologique visant à accompagner la mise en œuvre des synergies indique que « promouvoir les synergies, c'est donner du sens à une architecture institutionnelle qui entend promouvoir le principe « du bon acteur pour la bonne action ». Il s'agit de gérer au mieux le bien commun dans une logique gagnant-gagnant pour le CPAS et la commune ».

Ce rapport est ainsi établi conjointement par la Directrice Générale de la Commune de Habay, Mme Florence Bradfer, et par la Directrice Générale du CPAS de Habay, Mme Amélie Cremers.

● **Concernant le fonctionnement interne des administrations**

La commune et le CPAS ont adopté en début de législature leur **Programme Stratégique Transversal**. Cet outil de gestion pluriannuelle devrait permettre la mise en place de synergies (projet parentalité, amélioration de l'offre en matière de logement social et de transit, mais aussi de mobilité, etc.)

La Commune a engagé un informaticien, lequel s'occupe également de **l'informatique** du CPAS. Cette mutualisation technique a été très rapide dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le CPAS peut compter sur l'aide des ouvriers du service « travaux » de la commune pour de petits dépannages toutefois bien utiles (remplacement de néons, transport au parc à conteneurs des déchets à recycler du CPAS, etc.).

La Commune continue à mettre à disposition du CPAS, au besoin, **les salles du Châtelet** afin qu'il puisse y tenir, notamment, les séances du Conseil de l'Action Sociale. Le CPAS continue lui de mettre à disposition de la Commune le **bâtiment du Châtelet** en attente de la réalisation des travaux de la Mairie.

Néanmoins la **gestion des bâtiments du CPAS** (crèche du Châtelet, bâtiment du CPAS loué à la

Fabrique d'église, bâtiment des logements d'insertion et accueillant la Boutique Cardani appartenant à la Commune) est une tâche pour laquelle le CPAS ne dispose pas en interne des compétences techniques ni ouvrières nécessaires. Leur prise en charge par le service travaux de la Commune pourrait être envisagée dans une optique de plus grande efficacité.

Un **conseiller en énergie** a été recruté par la Commune. Il pourrait apporter son aide au CPAS notamment en matière d'économie d'énergie.

Concernant les services informatiques et travaux, **il conviendrait d'établir une convention entre la Commune et le CPAS**, telle que prévue à l'article 26quater §1^{er} de la Loi Organique, via laquelle l'unification ou le rassemblement de services de support serait établie et clarifiée. Cela permettrait de clarifier, pour l'ensemble des membres du personnel concernés, ce qu'il est attendu de chacun.

« Cette convention devrait comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléguatif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention » (L.O. Art 26 quater §1)

• **Concernant les marchés publics**

Aucun marché public conjoint n'a été mené en 2022.

La Commune a fait un marché en vue d'organiser une formation Teams. Le CPAS n'a pas participé au marché mais il a été demandé à l'adjudicataire que le personnel du CPAS puisse également suivre la formation., société qui a accepté.

Le marché pour la **fourniture de gasoil de chauffage** fait par la commune est également valable pour le CPAS et pour les allocataires sociaux.

• **Concernant le personnel**

Le CPAS et la Commune vont se mettre autour de la table pour réfléchir à des synergies concernant la mise au travail de certains bénéficiaires se trouvant en **article 60** ainsi que sur la possibilité pour des jeunes de pouvoir effectuer des stages spécifiques à la Commune dans des domaines divers.

• **Concernant le bien-être au travail**

Le **conseiller en prévention** commun Commune-CPAS répond aux sollicitations du CPAS. Un **service interne commun de prévention et protection**, auquel d'autres services et associations communales participent, a été mis en place depuis plusieurs années. Depuis avril 2022 la Directrice Générale du CPAS est invitée à participer aux réunions du CCPPT.

• **Concernant la communication externe**

Le CPAS utilise les **canaux de communication** de la commune pour diffuser ses informations aux citoyens notamment dans le bulletin *Habay info* ou via le site internet de la commune et sa page facebook. Le renforcement de la communication du CPAS grâce à ce biais a d'ailleurs été inscrite dans le PST de l'administration. A noter également que la page du CPAS se situe sur le site internet de la commune et les modifications sont effectuées par une employée communale. Si la publication est à maintenir sur des outils communs, la validation des informations publiées devrait être réalisée au sein de chaque entité pour les informations que celui-ci diffuse.

A la demande du CPAS, le Collège a proposé au CPAS de mettre en place un **mini-site dédié au CPAS** sur le site internet communal. Ceci simplifiera la mise à jour des informations du CPAS sur cet outil de communication.

- **Concernant le RGPD**

Il est proposé que le CPAS se joigne à un marché porté par la Commune, visant à la mise en conformité au RGPD et à la désignation d'un DPO externe (avec un agent référent interne au sein de chacune des entités).

- **Concernant les compétences sociales**

Le CPAS continue de prendre en charge **l'introduction des demandes d'allocations d'handicapés**, les demandes de pensions qui sont des services de compétence communale. Il est en effet plus cohérent que le CPAS soit le service public qui notamment rassemble l'ensemble des missions sociales.

Le service population de la commune délivre également (gratuitement) **les compositions de ménage** aux assistantes sociales qui leur en font la demande via un simple appel téléphonique. Un service largement apprécié des assistantes sociales.

Pauline Godts, cheffe du **plan de cohésion sociale** Habay-Tintigny 2019-2025, a son bureau au sein du CPAS tout en étant membre du personnel communal. Plusieurs projets peuvent ainsi plus facilement être développés en partenariat entre le CPAS et le PCS.

Le CPAS a obtenu des fonds dans le cadre d'un appel à projets de la Province de Luxembourg afin de mettre en place le projet « **AB Cocon** » visant la mise en place d'un espace de soutien à la parentalité. Un partenariat a été mis sur pied avec l'ONE la bibliothèque, la pédagogothèque, le centre culturel, le Plan de Cohésion Sociale, la crèche du Châtelet, l'AMO point jeune ainsi que la maison médicale. Un local spécifiquement dédié à la parentalité a ainsi été aménagé dans les locaux de la bibliothèque. Un travailleur de la bibliothèque est chargé de la coordination de l'espace.

La commune met à disposition de **l'épicerie sociale (laquelle est établie par la Croix-Rouge et le CPAS)**, l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment « Must FM ».

La Commune et le CPAS agissent de façon conjointe concernant les **migrants de transit**: la Commune par la mise en place d'un centre d'accueil de jour, le CPAS par la prise en charge sociale des aides médicales urgentes. Concernant la prise en charge des bénéficiaires du statuts de protection temporaire **ukrainiens** la Commune et le CPAS ont travaillé de concert afin de garantir leur accueil. Ayant engagé un travailleur social dédié à leur accompagnement le CPAS a repris depuis août 2022 la coordination de leur logement au niveau local (tâche qui était auparavant remplie par la Commune).

- **Concernant le logement**

La Commune met à disposition du CPAS le **logement dit « des sans-abris »** à Habay-la-Vieille, lequel accueille quatre **logements d'insertion** gérés par le CPAS.

Avec le plan d'ancrage communal du logement, il est prévu que l'ancien bâtiment de la crèche La Ruche à Habay-la-Neuve soit complètement transformé et qu'il abrite **deux logements de nature sociale, la boutique de vêtements de seconde main du CPAS et l'épicerie sociale**. La construction du bâtiment est gérée par la Commune.

Un projet de **logements modulaires de transit**, porté par la Commune, est en cours de réalisation pour 6 logements au total. La construction de ces logements est gérée par la Commune.

Il serait opportun, dans une optique d'économies d'échelle et afin d'éviter le chevauchement d'activités, que le CPAS soit chargé de la gestion sociale de ces futurs logements (la Ruche + logements modulaires).

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'admettre en urgence le point suivant intitulé et numéroté comme suit:

Point (25) Urgence - énergie - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique

Le Conseil communal décide, par 12 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 1 abstention (Mr Georges Moris) , d'admettre en urgence le point suivant intitulé et numéroté comme suit:

Point (26) Urgence : Environnement - Prime communale relative à l'isolation des logements

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022

Approuve sans remarque ni observation, à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Georges Moris) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2022.

Point (3) Charte paysagère : présentation par le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Entend Mme Annick Burnotte, représentante du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier. : Présentation du projet de Charte paysagère.

Point (4) Finances : Modifications budgétaires n°2 - exercice 2022 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du directeur financier du 12 octobre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.127.472,09 €	15.109.373,55 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.762.120,77 €	19.305.756,66 €
Boni / Mali exercice proprement dit	365.351,32 €	4.196.373,11 €
Recettes exercices antérieurs	3.184.572,27 €	705.043,79 €
Dépenses exercices antérieurs	265.676,68 €	119.201,15 €
Prélèvements en recettes	0.00 €	6.216.468,09 €
Prélèvements en dépenses	50.0000 €	2.605.927,62 €
Recettes globales	18.312.044,36 €	22.030.885,43 €
Dépenses globales	15.077.797,45 €	22.030.885,43 €
Boni / Mali global	3.234.246,91 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Résultat des votes:

Modification budgétaire n°2 - service ordinaire: unanimité;

Modification budgétaire n°2 - service extraordinaire : 12 OUI et 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris).

Point (5) Désignation de deux représentants amenés à siéger au sein des Conseils d'administration de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay et de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE)(remplacement de Mme FONCK)

Vu la démission de Mme Sabine FONCK, administratrice au sein des Conseils d'administration de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, et de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi;

A l'unanimité;

DESIGNE :

- **Mme Laurence BERNARD pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay en qualité de représentant communal;**
- **M. Marc ANTOINE pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE), en qualité de représentant communal.**

Point (6) Finances - Arrêt de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2023 - revenus 2022)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, rendu applicable par le décret du 17 décembre 2020;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 13/10/2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2023 – revenus 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point (7) Finances - Budget participatif - Règlement communal arrêté par le conseil en date du 30 septembre 2020 et ses modifications ultérieures : Budget participatif 2021 - Modification de l'Article 6 - Calendrier : Approbation

Vu l'article 1321-3 du CDLD instaurant le budget participatif : Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelé « budget participatif », à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées d'une personnalité juridique ;

Vu le règlement communal relatif à la mise en œuvre du « Budget participatif » arrêté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2020 et ses modifications ultérieures ;

- « Définition budget participatif :

Le budget participatif permettra à la commune de Habay d'impliquer ses citoyens et les associations situées sur son territoire dans l'élaboration d'un projet, en partie financé par l'entité communale. L'enveloppe budgétaire consacrée aux concepts, préalablement désignés par les citoyens et retenus par un comité de validation, aura une valeur de 15.000€.

- Règlement :

Article 1 – Porteurs de projet

Tous les collectifs, associations et clubs implantés sur le territoire communal sont concernés par cette action.

Article 2 – Somme attribuée au budget participatif

Le montant affecté par l'Administration Communale pour l'enveloppe participative, en la date du 30/09/2020 est de 15.000€

Article 3 – Conditions de validité

Afin d'être jugé valide, le projet d'action proposé :

- Devra concerner des petits projets d'investissement sur la mobilité, l'environnement, le bien-être animal, la culture, etc.
- Devra contribuer à l'intérêt collectif, au lien social et au cadre de vie
- Devra être innovant dans l'ensemble de la commune. Il ne devra donc pas contraindre au bon développement d'autres activités actuellement présentes sur le territoire
- Devra être situé sur le territoire public de la commune de Habay
- Devra être techniquement, légalement et économiquement réalisable. Chacune des étapes doit donc être précisément développée et quantifiable
- Ne nécessitera pas de prestation d'études. Le projet sera unique et personnalisé par le porteur
- Ne nécessitera pas l'achat de terrain et de local. La location sera favorisée
- Ne permettra pas au concepteur d'obtenir une quelconque rémunération financière liée au projet

Article 4 – L'assemblée de recevabilité

Les projets proposés seront soumis au vote des citoyens et retenus, suivant les conditions de l'article 3, par un comité communal composé de différents représentants. Le comité sera donc représenté de la sorte :

- Deux représentants de la majorité dont l'Echevin en charge de la participation citoyenne ;
- Deux représentants de la minorité;
- Référent PCS;

- Chef des travaux;
- Un représentant du secteur culturel;
- 3 ou 4 citoyens qui se sont proposés via le formulaire

Article 5 – Critères du comité de citoyenneté

Les personnes désirant faire partie de cette assemblée doivent respecter ces critères :

- Avoir un casier judiciaire vierge
- Être âgé de plus de 18 ans
- Être domicilié dans la commune de Habay
- Être sain d'esprit, responsable de ses actes et soucieux de l'intérêt général
- Ne pas être porteur d'un projet

Les inscriptions débutent au lancement de l'initiative et se clôturent 3 semaines après. L'inscription (le dossier de candidature) se fera via un formulaire présent sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/> ou à l'accueil de la Mairie.

En ce qui concerne les démarches entreprises en dehors de la plateforme, chaque dossier complété et signé devra être envoyé par la poste à l'adresse suivante 2, rue du Châtelet, 6720 Habay-la-Neuve ou déposé à l'accueil de la Mairie. La commune reviendra plus tard vers vous, via courrier postal, pour vous annoncer si vous êtes sélectionné.

Article 6 – Calendrier

Phases	Dates/Périodes
Récolte des idées des porteurs de projets (possibilité de les consulter sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/)	Du 15 octobre au 15 décembre
Validation des idées par le comité élu	Du 16 décembre au 31 décembre
Vote des citoyens sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/	Du 1 janvier au 31 janvier
Annonce des résultats	En février

Article 7 – Récolte des idées

Le « porteur de projets » doit être représenté par une unique personne désignée par l'ensemble d'habitants ou encore l'association.

Ce responsable pourra trouver un dossier de candidature téléchargeable et/ou en version papier à envoyer (complété et signé) **avant le 15 décembre** :

- A la Mairie
- Sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>

Ce dossier est nécessaire à l'obtention de détails sur les projets, la motivation du porteur ainsi que l'appréciation budgétaire.

En ce qui concerne les démarches entreprises en dehors de la plateforme, chaque dossier complété et signé devra être envoyé par la poste à l'adresse suivante 2, rue du Châtelet, 6720 Habay-la-Neuve ou déposé à l'accueil de la Mairie. De plus, dès la validation du document par le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne, le porteur devra partager son projet sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>. En effet, les porteurs recevront un courrier leur annonçant la recevabilité du projet ainsi qu'une invitation à partager leur idée sur la plateforme.

Article 8 – Plan de Cohésion Sociale

Le Plan de Cohésion Sociale permet de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives communales dans le but de construire une société collective.

Le Coordinateur de projets PCS, préalablement désigné, devra favoriser la cohésion entre les citoyens et l'Administration Communale élue et sera la personne à contacter durant la totalité de l'initiative. Elle devra également être constamment à l'écoute, aider, s'occuper des inscriptions et offrir du soutien administratif aux citoyens. Cette personne référente devra apporter un maximum d'informations auprès des services communaux compétents.

L'Echevin en charge de la participation citoyenne sera lui aussi une personne référente.

Prise de contact via l'adresse mail suivante : projetCit@habay.be

Article 9 – Choix des projets

La commune vérifiera la faisabilité technique, légale et économique de chaque projet.

Les porteurs de projets auront également l'opportunité de présenter leur projet devant le comité en y développant et quantifiant précisément chaque étape. Cela permettra de confirmer si les objectifs des concepts sont réalistes et réalisables.

Si deux projets proposés par les collectifs sont similaires, la Commune devra mettre en contact les

porteurs de projets concernés afin qu'ils puissent échanger leurs idées et potentiellement dégager une meilleure alternative.

Article 10 – Plateforme numérique de citoyenneté

L'identifiant du porteur de projet comporte des détails spécifiques comme l'idée et une photo significative ainsi que le prénom de la personne référente, de l'association ou du groupe de citoyens. La Commune conseille au porteur qui est passé par la plateforme de favoriser l'envoi de son dossier sur celle-ci.

Dès que le comité aura validé le dossier de candidature et les idées, alors les projets non retenus seront écartés de l'initiative et archivés sur la plateforme. Sur cette plateforme, les citoyens pourront y laisser un commentaire et parcourir l'ensemble du projet afin d'en débattre avec les porteurs. Il peut également être possible de modifier le projet, par après, suivant les commentaires constructifs obtenus. Cette initiative d'amélioration, et de participation des associations, peut davantage motiver les citoyens à voter.

Article 11 – Fiche Budget Participatif

Pour que le projet soit validé par le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne, le porteur doit compléter un dossier de candidature selon le modèle suivant :

- Intitulé du projet
- Acteurs du projet (l'association, la personne référente ainsi que ses coordonnées, son numéro de téléphone, son courriel, etc.)
- Description du projet (localisation, objectifs, aménagements à entreprendre, le rôle de la Commune et du Collectif, etc.)
- Catégories (environnement, bien-être animal, mobilité, culture, etc.)
- Public cible (enfants, adolescents, adultes, femme, homme, etc.)
- Estimation du budget octroyé à la main d'œuvre/aux ouvriers et aux moyens matériels
- Photo d'un croquis et/ou d'un projet équivalent (Δ droit d'auteur)
- Signature

Afin d'éviter un nombre important de démarches, la Commune vous conseille de vous rendre directement sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/> pour proposer votre projet.

Article 12 – Particularité des votes

Les projets retenus par le comité seront soumis au vote des citoyens du 1 janvier au 31 janvier au plus tard afin de n'en élire qu'un.

Chaque citoyen domicilié dans la commune de Habay aura l'opportunité de voter et de se prononcer sur les idées proposées sur la plateforme <https://habay.citizenlab.co/fr-BE/>. Si les citoyens rencontrent des difficultés informatiques, l'Espace Public Numérique mettra des ordinateurs à votre disposition à l'Espace Bologne de la Place Pierre Nothomb.

Les porteurs, dont le projet a été validé, ne pourront pas voter pour leur propre projet afin d'éviter une falsification des résultats.

Article 13 – Réalisation du projet

Le porteur, dont le projet a été validé, doit avoir avancé dans les tâches prévues à l'élaboration du projet avant le 31 décembre de la même année où l'annonce des résultats a été faite, sauf en cas d'imprévu ou d'accord quelconque entre les acteurs.

Le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne suivront et certifieront l'avancement de chaque étape prévue à l'élaboration du projet.

Article 14 – Participation des citoyens et des porteurs de projet

Le budget participatif, qui apporte de l'importance et un lien d'appartenance, aux habitants, s'appuie sur la motivation des citoyens afin de contribuer à l'intérêt collectif, au lien social et au cadre de vie. Cette initiative encourage l'innovation et l'entrepreneuriat.

Le « porteur de projets » doit être représenté par une unique personne désignée par l'ensemble d'habitants ou encore l'association.

Le porteur, dont le projet a été validé, doit s'assurer d'avancer dans les tâches prévues à l'élaboration complète du projet, tout en favorisant la cohésion entre les citoyens, l'Administration Communale élue, le référent PCS et l'Echevin en charge de la participation citoyenne."

Article 15 - Justificatif du budget participatif attribué

Le "porteur de projets" apportera la preuve de l'affectation et de la bonne utilisation du budget

participatif octroyé sur présentation de documents justificatifs. »

Vu le manque de projets répondant aux critères reçus dans le cadre du budget participatif :

- Festival des Géants Marbehan avec les enfants – projet porté par Géants Marbehan

Le projet ne répond pas totalement aux conditions de validité indiquées à l'Article 3 du règlement du Budget participatif, car l'utilisation est ponctuelle et n'est pas orientée citoyen.

- Mise à disposition de mobilier aux associations locales – projet porté par le Comité de Gestion du Bois des Isles

Le projet ne répond pas totalement aux conditions de validité indiquées à l'Article 3 du règlement du Budget participatif, car l'utilisateur principal est le demandeur et si le matériel est disponible, il servira les activités du village. Le projet n'est donc pas à l'échelle communale et l'acquisition de matériel n'est pas considéré comme un projet citoyen.

En 2020, les projets portés sur l'acquisition de matériel avaient d'ailleurs été écartés.

- Rénovation du bar de la salle au Bois des Isles – projet porté par le Comité de Gestion du Bois des Isles

Le projet ne répond pas totalement aux conditions de validité indiquées à l'Article 3 du règlement du Budget participatif, car il s'agit d'un local communal entretenu par la commune et qu'il existe un projet de nouveau complexe. La rénovation servirait par ailleurs principalement le club de tennis. Enfin, un tel projet ouvrirait la porte à d'autres demandes de rénovations de la part d'associations et clubs.

- Améliorer l'expérience des cyclistes à l'aide d'équipements adaptés

Le projet ne répond pas totalement aux conditions de validité indiquées à l'Article 3 du règlement du Budget participatif, car il est plus orienté tourisme que citoyens. Ce projet pourrait par ailleurs être porté sans le budget participatif dans le cadre du plan de mobilité.

- Aide matérielle pour les participants des ateliers artistiques

Le projet ne répond pas totalement aux conditions de validité indiquées à l'Article 3 du règlement du Budget participatif, car l'aide matérielle demandée est uniquement pour les participants des ateliers et l'association et non pour l'ensemble des citoyens.

Vu la volonté de la Cheffe de projet du PCS, Mme Pauline Godts, et de M. l'Echevin, Johan Flammang, d'aller à la rencontre des clubs de sport, clubs des jeunes, comités de village et maisons de la pêche afin de leur présenter le budget participatif et les accompagner dans leurs réflexions au sujet des projets répondants aux critères.

Vu la longueur du budget participatif 2021, nous proposons de grouper les enveloppes de 2021 et 2022 afin de faire naître deux projets différents.

Considérant le nouveau calendrier proposé :

Phases	Dates/Périodes
Récolte des idées des porteurs de projets (possibilité de les consulter sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/)	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023
Validation des idées par le comité élu	Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2023
Vote des citoyens sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2023
Annonce des résultats	En novembre 2023

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier l'article 6 – Calendrier du règlement communal relatif au Budget participatif de la façon suivante :

Article 6 :

Phases	Dates/Périodes
Récolte des idées des porteurs de projets (possibilité de les consulter sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/)	Du 1er décembre 2022 au 30 juin 2023
Validation des idées par le comité élu	Du 1er juillet au 31 août 2023
Vote des citoyens sur la plateforme https://habay.citizenlab.co/fr-BE/	Du 1er septembre au 31 octobre 2023
Annnonce des résultats	En novembre 2023

DECIDE de grouper les enveloppes de 2021 et 2022 afin de faire naître deux projets différents.

Point (8) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 28.056,96 € (article budgétaire 790/43505-01).

Point (9) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Marbehan : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Marbehan, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 8.741,28 € (article budgétaire 790/43502-01).

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à la Paroisse de Marbehan (apéritif pour les 150 ans de l'Eglise de Marbehan au travers de sa paroisse)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- La Paroisse de Marbehan, représentée par Monsieur Albert Picard, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 200,00 € pour l'organisation d'un apéritif pour les 150 ans de l'Eglise de Marbehan au travers de sa paroisse ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à La Paroisse de Marbehan, représentée par Monsieur Albert Picard, pour l'organisation d'un apéritif pour les 150 ans de l'Eglise de Marbehan au travers de sa paroisse.

La Paroisse de Marbehan devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Comité Local d'Animation de Houdemont (montant relatif à la partie non justifiée de la déclaration de créance reprenant le service du repas pour le convoi militaire lors des manifestations du 75ème anniversaire, soit 181,33 € qui reprend le montant à verser à l'ASBL pour compenser les services en salle des bénévoles)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Comité Local d'Animation de Houdemont, représentée par Monsieur Laurent Suleau, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour le montant relatif à la partie non justifiée de la déclaration de créance reprenant le service du repas pour le convoi militaire lors des manifestations

du 75ème anniversaire, soit 181,33 € qui reprend le montant à verser à l'ASBL pour compenser les services en salle des bénévoles ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 181.33 € à l'ASBL Comité Local d'Animation de Houdemont, représentée par Monsieur Laurent Suleau, pour le montant relatif à la partie non justifiée de la déclaration de créance reprenant le service du repas pour le convoi militaire lors des manifestations du 75ème anniversaire, soit 181,33 € qui reprend le montant à verser à l'ASBL pour compenser les services en salle des bénévoles

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Ecole communale de Houdemont (aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 24 ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 13 mars 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Ecole communale de Houdemont, représentée par Madame Vinciane Bechoux, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 280,00 € pour aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 24 ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 13 mars 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 280,00 € à l'Ecole communale de Houdemont, représentée par Madame Vinciane Bechoux, Directrice, pour aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 24 ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 13 mars 2022.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Harmonie Royale l'Emulation(pour aide financière pour l'achat de nouvelles tenues)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur Bernard François, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour aide financière pour l'achat de nouvelles tenues ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 3.000,00 € à l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur Bernard François, Président, pour aide financière pour l'achat de nouvelles tenues.

L'Harmonie Royale l'Emulation devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances- Arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, rendu applicable par le décret du 17 décembre 2020;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 13/10/2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point (15) Mobilité douce: Projet "Réseau points - nœuds ": approbation de la convention entre la Commune de Habay et la Province de Luxembourg, relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau provincial

Considérant que le projet "Points-nœuds" issu de l'initiative du Service provincial du Tourisme, a été soumis pour avis à notre Commune pour la première fois en juin 2016, pour accord en 15 mars 2019 et approuvé avec les dernières modifications du tracé en séance du collège le 05 octobre 2020 ;

Considérant que ce réseau à vocation touristique est proposé sur les chemins carrossables, peu fréquentés et à faible pente de préférence en s'appuyant en partie sur les itinéraires existants et en projets;

Considérant qu'il utilise la technique du "points-nœuds" tel que développé en Flandre ou aux Pays Bas;

Considérant que le nombre de kilomètres du réseau communal s'élève à 50,27;

Considérant que l'intervention de la Commune de Habay (2021-22) concernant le piquetage et le balisage du projet s'élève à 1.750,85€ TVAC.

Considérant que la facture annuelle d'entretien, à partir de 2023, calculé 27€ du km, s'élèvera à 1357,29 € TVAC ;

Considérant que le Conseil provincial en séance du 18 décembre 2020 a approuvé la mise en oeuvre un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire dont Habay;

Considérant qu'il y lieu de prévoir une convention entre la Province de Luxembourg, d'une part et la Commune de Habay, d'autre part en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau cyclable points-nœuds ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 19 septembre 2022 a marqué son accord sur le passage et le balisage des tracés selon la carte ci-annexée;

Considérant que lors de la même séance, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Habay;

A l'unanimité;

MARQUE son ACCORD sur le passage et le balisage des tracés conformément à la décision du Collège communal du 05 octobre 2020 et celle du 19.09.2022 et selon la carte ci-annexée;

MARQUE un ACCORD sur la convention entre la Province de Luxembourg, d'une part et la Commune de Habay, d'autre part, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds;

DESIGNE Mme Barbara DZINDZIO, Conseillère en mobilité comme personne de contact;

**CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET
LA COMMUNE DE HABAY RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA
GESTION DU RESEAU POINTS-NŒUDS AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL**

Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Habay – représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Serge Bodeux, Bourgmestre et Madame Florence Bradfer, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation ;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2) ;
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretien les chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau ;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de

l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arion, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi".

Point (16) Mobilité: Projet "Auto-stop solidaire en Sud-Luxembourg" en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie: constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'autostop solidaire organisé en Sud-Luxembourg - Notification de l'Arrêté

Vu l'élaboration du projet " Auto-stop solidaire en Sud-Luxembourg" en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie et la constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet;

Considérant la transmission, le 15 juillet 2022 de la délibération du Conseil communal daté du 22 juin 2022 relative à la prise de participation en qualité de membre fondateur de l'asbl précitée, à l'approbation du budget et du statut de cette asbl ainsi qu'à la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale;

Considérant le courrier du SPW, Direction de la Législation organique, daté du 09 août 2022 ;

Considérant qu'il s'agit de la notification ministérielle de l'Arrêté, pour exécution;

Considérant que le présent Arrêté doit être communiqué par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, al.2 du Règlement général de la comptabilité communal;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du présent Arrêté, en séance du 22 août 2022;

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Arrêté ministériel, daté du 09 août 2022, relative à la constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet "Auto-stop solidaire en Sud-Luxembourg". La copie de la délibération du Conseil communal sera transmis au Directeur financier conformément à l'article 4. al.2 du Règlement général de la comptabilité communale.

Point (17) Patrimoine : Vente d'un terrain sis à Houdemont, cadastré 4ème division HOUEMONT, Section A, n° 519 d à Vivalia - Modification du projet d'acte approuvé par le Conseil communal du 25 mai 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant la demande de Vivalia tendant à acheter la parcelle cadastrée 4ème division HOUEMONT, Section A n° 519 d dans le cadre du futur hôpital de Houdemont;

Considérant que sur cette parcelle, il existait un bâtiment agricole actuellement démolit;

Considérant l'estimation réalisée par Maître DELMEE reçue le 08 mars 2022;

Considérant l'accord de Vivalia sur le prix estimé à 75,00 euros;
Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 décidant du principe de la vente de gré à gré, à VIVALIA, Chaussée de Houffalize 1 à 6600 Bastogne, un terrain sis à Houdemont, cadastré 4ème division HOUEMONT, Section A, n° 519 d, d'une contenance de 30 ca, au prix de 75,00- euros décidant de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration communale;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 31 mars 2022 au 03 mai 2022, n'a donné lieu à aucune réclamation;

Considérant qu'en date du 25 mai 2022, le Conseil communal a approuvé le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition;

Considérant que Vivalia a demandé au Comité d'acquisition d'ajouter une clause de rétrocession optionnelle au projet d'acte approuvé par le Conseil communal en date 04 octobre 2022;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg tel que modifié;

MANDATE la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 07 mars 2022 et entré en vigueur le 01 janvier 2022;

DISPENSE l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Point (18) TRAVAUX : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Cout-vérité budget 2023

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 01er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AWG susvisé;

Considérant l'obligation pour la Commune de couvrir les coûts en matière de déchets ménagers entre 95 et 110 %,

Vu le courrier du SPW relatif à la gestion des déchets : campagne coût-vérité budget 2023 ;

Vu le formulaire à soumettre au SPW par voie informatique pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;

Considérant que la couverture du coût-vérité pour le budget 2023 est de 103 %;

ARRETE, à l'unanimité;

Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2023, est fixé à 103 %.

Point (19) Taxe: règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2023.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 13 octobre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 visant le présent règlement-taxe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021. ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE le taux 103 % de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2023;

ARRETE un règlement-taxe sur la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels;

Définitions

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiantement, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers; comme les encombrants ménagers (fréquence :2 fois par an)
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Principe

Article 2

Il est établi au profit de la Commune de HABAY, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service

- minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Tout immeuble situé sur la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Redevables

Article 3

- §1** La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- §2** La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3** La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe de ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bac.
- § 4** La taxe est due par les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, qu'il y ait ou non recours effectif audit service de ramassage, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	100 EUR
Ménage de 2 usagers	150 EUR
Ménage de 3 usagers	175 EUR
Ménage de 4 usagers	190 EUR
Ménage de 5 usagers et +	195 EUR
Ménage second résident	180 EUR

- §2.** La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - ✓ la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul momo-bac de 40 litres ;
 - soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;

- ✓ un nombre déterminé :
 - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;
 - soit d'ouvertures de trappe de conteneurs enterrés (Ouv.).

	<u>Duo-bacs</u>	<u>Mono-bac 40 l.</u>	<u>Conteneurs enterrés MO</u>	<u>Conteneurs enterrés FR</u>
<u>Ménage de 1 usager</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>
<u>Ménage de 2 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 3 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 4 usagers</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>52 Ouv.</u>	<u>52 Ouv.</u>
<u>Ménage de 5 usagers et +</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>64 Ouv.</u>	<u>64 Ouv.</u>
<u>Ménage second résident</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixées à :

- 180 EUR par conteneur duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 140 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 240 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 360 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 770 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.

Une taxe de 180 EUR est due par tous les autres producteurs de déchets ne possédant pas de conteneur(s) ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 5 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul mono-bac de 40 litres ;
 - soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte.

Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2,50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,15 EUR par kilo de déchets par kilo de déchets, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§3. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§4. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

En cas d'ouverture effectuée le même jour de la trappe des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques et des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, une seule ouverture sera relevée et/ou facturée.

Article 7 : Montant de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3
Un montant unitaire de 50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) et de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52^{ème} vidange.

Article 8: Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §4.

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 50 EUR par conteneur duo-bacs ou de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) ou de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres) mis à disposition par la commune, entre le premier juillet et le 31 août.

Exonérations

Article 9

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ainsi que les organismes d'intérêts public communaux.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables ou producteurs de déchets s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Réductions

Article 10

§1. Les redevables visée à l'article 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 20%.

§2. Une réduction de 20% - uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe – sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve (attestation de la mutuelle) est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera pas appliquée.

§3. Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'O.N.E., autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'O.N.E., d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à un maximum de 60 kg par enfant équivalent temps plein de moins de 3 ans. Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au Collège communal obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction ne sera pas appliquée.

Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en la matière.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passages complémentaire et les pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du producteur de déchets sera prise en considération.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être, sous peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou par son représentant. Elle mentionnera :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le redevable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des Impôts.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Point (20) Travaux - Modernisation du parc d'éclairage public - remplacement AGW EP - Offre n° 20668872 - 2022 - phase / 1/1 - Hachy - 162 points pour un montant de 58.576,32 € HTVA ou 70.877,34 € TVAC : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de HABAY approuvée par le Conseil communal du 28 août 2019;

Vu l'offre d'ORES n°20668872 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Hachy et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 162 luminaires dans les sections de Hachy;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 5.246 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 58.686,32 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du directeur financier du 29/09/2022;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20668872 établis par ORES.

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20668872 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 58.686,32 € HTVA et dont la part communale est de 35.576,32 € HTVA.

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux.

Point (21) Travaux - Modernisation de la piste d'athlétisme à Habay-la-Neuve : Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Modernisation de la piste d'athlétisme" a été attribué à IMPACT s.p.r.l, Rue des Chasseurs ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMPACT s.p.r.l, Rue des Chasseurs ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.753,28 € + 25.568,19 € (21% TVA cocontractant) = 147.321,47 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72103-60 (n° de projet 20150049) ;

Considérant que le crédit sera augmenté au budget 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 3 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 septembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/008 et le montant estimé du marché "Modernisation de la piste d'athlétisme", établis par l'auteur de projet, IMPACT s.p.r.l, Rue des Chasseurs ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.753,28 € + 25.568,19 € (21% TVA cocontractant) = 147.321,47 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2022, article 764/72103-60 (n° de projet 20150049).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation au budget 2023.

Point (22) Travaux : Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de la maison sise rue de Vance 6 à Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220107 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de la maison sise rue de Vance 6 à Habay-la-Neuve" établi par la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € + 5.206,61 € (21% TVA) = 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/73303-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2022, le Directeur financier a remis son avis de légalité en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220107 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition de la maison sise rue de Vance 6 à Habay-la-Neuve", établis par la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € + 5.206,61 € (21% TVA) = 30.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/73303-60.

Point (23) Urbanisme : Permis d'urbanisme sollicité par la SA BAOBAB REAL ESTATE pour la construction de 3 immeubles dont 53 appartements, 4 maisons unifamiliales, 2 commerces & 1 bureau sur des parcelles sises Avenue de la Gare à 6720 HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section C n°1018C2, et section D, n°947D et 1018D2 - Demande d'autorisation au Conseil communal pour la modification et la création de voiries y afférant.

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **BAOBAB REAL ESTATE S.A.**, Place des Barricades, 11, à 1000 Bruxelles ;

Considérant que ce dossier consiste en la **construction de 3 immeubles dont 53 appartements, 4 maisons unifamiliales, 2 commerces & 1 bureau**, sur les terrains sis à HABAY-la-NEUVE, Avenue de la Gare, 94, 1^e division, HABAY-la-NEUVE, section A n°947D, 1018C2, 1018D2 ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en zone de centre urbain au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 24.06.2022 au 24.08.2022, aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de IDELUX-Eau, ci-joint, daté du 11.07.2022 et formulé comme suit :

"Considérant que :

- les résultats de l'essai de perméabilité ont mis en évidence l'existence d'une nappe à faible profondeur. Aucune évacuation d'eaux issues du drainage périphérique n'est visible sur plan au

niveau des parkings souterrains,

notre avis sur ce projet est favorable moyennant la prise en considération de la remarque énoncée ci-après.

Il convient donc de :

- Si un drainage périphérique est mis en place autour des bâtiments concernés, évacuer ces eaux comme des eaux claires et ne pas passer par les citernes de récupération." ;

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, daté du 20.06.2022 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, une voirie régionale avec BFE ainsi que l'électricité.

Le demandeur devra s'assurer qu'il y a suffisamment de pression (statique et dynamique) et de débit sur le réseau de distribution d'eau pour faire face à un incendie. Si tel n'est pas le cas, il devra prévoir les infrastructures nécessaires.

Le demandeur devra s'assurer que le tuyaux qui recueille les eaux du fossé qui traverse la parcelle A577F3 - fossé dans lequel il projette de rejeter ses eaux claires - est suffisamment dimensionné. Ce tuyau traverse la rue du Vivier pour se rejeter dans un ruisseau de catégorie 3, le LAD RUCHE.

Monsieur Christian LEBON qui habite au n°56 de la rue du Vivier, à proximité du tuyau dans lequel de rejette le fossé, est régulièrement inondé." ;

Considérant l'avis de Fluxys, ci-joint, daté du 21.06.2022 ;

Considérant l'avis de la société ORES, daté du 22.06.2022, ci-joint et formulé comme suit :

"Suite à votre demande, pour laquelle nous vous remercions, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'aucune extension du réseau électricité et éclairage public n'est nécessaire pour équiper ce lotissement. La ligne électrique basse tension est donc suffisante pour permettre la mise à disposition d'une puissance conforme aux statuts d'Ores (10KVA par lot/appartement/maisons/commerce/bureau).

Conformément au règlement d'Ores relatif "à la viabilisation de terrains", une participation au financement des installations électriques existantes est demandée au demandeur. Une demande d'équipement de réseau électrique et éclairage public a été introduite auprès de nos services par la société AGEDELL en 2014. Une offre pour la participation au financement des installations électriques et d'éclairage publique a été adressée à ce dernier le 03.03.2016 (n° dossier Cronos 309693).

Cette offre a une validité de 6 mois à dater de son édition. Une actualisation des offres doit être demandée auprès de notre service." ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW-Mobilité et infrastructures, ci-joint, daté du 04.07.2022 et formulé comme suit :

"CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : + Om20
2. Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : + Gm20
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : 1mS0
4. Profondeur maximale du lieu de dépôt : limite du trottoir
5. Profondeur de la zone de recul : /
6. L'angle le plus avancé de la façade du bâtiment projeté pourra être implanté à 11,92 m par rapport à l'axe de la routeRN87.
7. Le SPW-MI marque son accord sur les plans du 19/05/2022 du bureau d'architecture GLANNAROS et autorise la réalisation des travaux sous respect des conditions ci-dessous.
 - 7a) L'aménagement proposé sur le domaine privé constituera une charge d'urbanisme à charge du maître d'ouvrage.
 - 7b) La piste cyclable ne devra pas être matérialisée ni signalée tant qu'une liaison globale ne sera pas faite sur l'ensemble de la traversée de Habay: (N87).
 - 7c) Le tracé de la voirie RN87 ne pourra en aucun cas être modifié et le filet d'eau devra

rester en place.

7d) L'essence des arbres devra être choisie pour faire en sorte qu'une fois leur taille adulte atteinte, leur diamètre ne dépasse pas 10 cm. Ces derniers ne devront pas représenter un masque à la visibilité au droit de la sortie du lotissement. Il est donc conseillé de les reculer au maximum du bord de la RN87.

7e) Les filets d'eau venant du lotissement devront s'interrompre avant le trottoir et se terminer par deux avaloirs. De même que 2 avaloirs devront être placés à la jonction entre la voirie du lotissement et la N87,

7f) *Aucun entretien du trottoir et de la future piste cyclable ne sera programmé par le SPW-MI; cet entretien deviendra une charge communale lorsque l'aménagement sera réalisé.* ;

Considérant l'avis favorable du SPW - Cellule GISER, ci-joint, daté du 05.07.2022 et formulé comme suit :

"Un axe de concentration naturel du ruissellement est cartographié sur la parcelle par l'application LIDAXES, Toutefois, cet axe ne représente pas Un risque naturel majeur pour le projet dans la mesure où, d'une part le flux d'eau circulant sur cet axe est en partie repris par Un fossé canalisé existant, et d'autre part, l'implantation générale des bâtiments ne fait pas obstacle à l'écoulement de surface.

Par ailleurs, l'impact du projet sur le risque d'inondation par ruissellement à l'aval (site sensible rue du Vivier, devant la gare) est minimisé par l'adoption de surfaces perméables aux niveau des abords et par la création de noues d'infiltration pour les eaux pluviales issues du site (dimensionnées dans les règles de l'art).

Sur base de ces éléments, nous considérons que le projet ne semble pas soumis à Un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement et ne reporte pas de risque vers l'aval. ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, ci-joint, daté du 06.07.2022 ;

Considérant l'avis du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, ci-joint, daté du 09.07.2022 et formulé comme suit :

"Considérant que le projet est situé dans une zone d'habitat à caractère rural en entrée du centre urbain de Habay-la-Neuve ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'une ancienne scierie et la construction de trois immeubles dont 53 appartements, de quatre maisons unifamiliales, deux commerces et un espace de bureaux ;

Considérant que les maisons et immeubles recréent un front de voirie continu ;

Considérant que l'ensemble du projet présente un aspect architectural contemporain et assez uniforme ;

Considérant que le projet est également articulé autour d'une voirie secondaire permettant un accès futur à la ZACC ;

Considérant que prévoit 107 places de parking, que ce nombre correspond à deux emplacements par logement mais que toutes ne sont pas abritées ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements verts et des plantations ; celles-ci devront obligatoirement être d'essences locales et comprendre des arbres fruitiers haute-tige ;

Considérant qu'une noue est conçue pour recueillir les eaux de pluie dans l'axe du ruissellement ;

Considérant qu'il est prévu d'y planter des bambous, qui bien que n'étant pas Haute-Sûre considérés comme une espèce exotique envahissante sont également à éviter ; ils seront avantageusement remplacés par des saules qui seront élagués de manière régulière ; les différentes plantes aquatiques ne seront également pas reprises dans la liste des plantes invasives reprises sur le site <http://biodiversite.wallonie.be/fr/especes-preoccupantes-pour-l-union.html?1DC=6022>.

Moyennant la prise en compte de ces remarques, la Commission de Gestion remet un avis favorable conditionnel sur le projet tel qu'il lui a été présenté. ;

Considérant l'avis technique défavorable, du STP - Service des Cours d'eau, ci-joint et formulé comme suit :

"Nous vous transmettons un avis technique défavorable,

Un complément de dossier devra être introduit. Celui-ci comprendra :

- Le formulaire de demande de permis d'urbanisme.
- L'Annexe VI du Code de l'Environnement — La Notice d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement.
- Les explications concernant la gestion sur sites des eaux de ruissellement (note de calculs,).

Les eaux drainées par les toitures pourront être rejetées dans le ruisseau ou le réseau hydrographique. Elles devront cependant transiter par une structure (citernes, bassin tampon ou autre) à usage exclusif de tampon hydraulique. Sa capacité sera « à définir » m³ et elle présentera un ajutage de « à calculer » l/s permettant une vidange complète.

Le calcul sera basé sur les hypothèses de travail suivantes : Période de récurrence : 25 ans ; débit de fuite admissible : 5 l/s/ha (contraintes définies par le Groupe de travail Bassin d'Orage). Lien : Outil de dimensionnement d'une zone de rétention par la méthode rationnelle à destination des porteurs de projet : <https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html> ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la zone de secours Luxembourg, ci-joint, daté du 26.07.2022 et formulé comme suit :

"Sous réserve de la stricte application des présentes prescriptions et du respect des plans fournis, un avis favorable conditionnel est émis au sujet de ce dossier." ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM, émis en date du 30.09.2022 et formulé comme suit :

"La CCATM s'interroge sur l'acceptation obtenue par le demandeur pour développer un projet qui propose une densité de plus du double du maximum prescrit par le SDC

Avis DEFAVORABLE pour les motifs suivants :

- Les hauteurs sous corniche sont excessives, elles doivent être vérifiées au regard du CU2.
- Il y a lieu de vérifier la praticabilité des espaces dans les derniers niveaux au vu de la faible hauteur de mansarde. Les plans doivent faire apparaître la ligne des 2m et une note de calcul relative à la salubrité doit être jointe au dossier. Cette problématique est à mettre en corrélation avec la densité excessive du projet.
- La taille des logements et la répartition des types d'appartements doit tenir compte de la note du Collège relative au confort des logements (plus de 15% de studio). Les studios s'apparentent à des modèles « parisiens » où la chambre est supprimée au profit d'un canapé-lit installé dans le salon.
- Il serait intéressant de faire un profil reprenant les hauteurs de la séquence bâtie de l'Avenue de la Gare pour vérifier l'intégration des gabarits.
- Les commerces ayant des superficies conséquentes, il y a lieu de prévoir du stationnement en suffisance. Par conséquent, les emplacements situés le long de la route régionale ne peuvent être inclus dans le ratio de parking du projet (agrandir le sous-sol est encore possible).
- Les emplacements situés le long de la voirie régionale ont une largeur de 2m qui est insuffisante.
- En cas de réalisation du rond-point, il n'y a pas suffisamment d'espace pour permettre le contournement des modes doux. De plus, le parking souterrain étant aménagé sous la place pose également question.
- Les pignons des maisons sont aveugles, il y a lieu de les traiter en tant que façade à part entière.
- Il serait intéressant d'étudier la possibilité de placer des panneaux solaires thermiques au vu des prix actuels du pellet.
- Le plein du silo à pellet pour le bloc C+D est prévu au niveau de la rampe d'accès et ne peut se faire depuis la zone de déchargement prévue." ;

Considérant que cet avis est pertinent, notamment en ce qui concerne les aménagements liés à la voirie ; qu'il y a lieu d'en tenir compte ;

Considérant la décision du Collège communal émise en séance du 12.09.2022 et formulée comme suit :

"Considérant que la séquence prévue le long de l'avenue de la Gare, sur la route Régionale, prévoit la création d'une bande de stationnement dont la largeur prévue est de 2m ; que cette largeur est insuffisante et ne permet pas d'accueillir correctement le stationnement ;

Considérant que les zones de déchargement pour les camions de livraison disposent également d'une largeur de 2m qui est insuffisante et occasionnerait un empiètement sur la voirie régionale ou la piste cyclable ; qu'il y a lieu de revoir leurs dimensions ;

Considérant que l'emplacement dédié au rond-point empiète sur le parking en sous-sol qui se poursuit sous l'espace public ; qu'en cas de réalisation du rond-point, l'espace de sous-sol sera modifié ;

Considérant que le tracé du rond-point doit être précisé en reprenant l'emplacement des modes doux prévus dans les aménagements de bordure de voirie pour assurer ainsi leur continuité ;

Considérant que les dimensions du rond-point tel que prévu sur les plans proposent un rond-point dont le rayon de giration est de 13m ; qu'il s'agit d'un minimum au vu du dispositif existant dans le centre de HABAY-la-NEUVE qui est de 15m ;

Considérant que ces éléments ont une incidence directe sur la position du nouvel alignement ; qu'il y a lieu d'adapter les plans en conséquence préalablement à la demande d'autorisation au Conseil communal ;

Considérant qu'un vu de ces considérations, une réunion avec le SPW - Mobilité et Infrastructure devrait être organisée pour s'assurer de la faisabilité des aménagements prévus ;

DECIDE :

(...)

Article 3 : de solliciter des plans modifiés tenant compte des remarques émises précédemment préalablement à la demande d'avis au Conseil communal relatif à la modification de l'alignement en vertu de l'art D.IV.41 du CoDT et suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale."

Considérant qu'une réunion a été organisée avec le SPW-Direction des Routes du Luxembourg afin de déterminer un dimensionnement correct pour les infrastructures de voirie ; qu'il a été demandé d'adapter les plans au regard des remarques suivantes :

- Prévoir une séquence semblable à celle prévue au niveau de la rue de Neufchateau avec au minimum : 215cm pour le stationnement, 260cm pour la piste cyclable et 150cm pour le trottoir ;
- Prévoir une zone de déchargement d'une largeur de 3m sur 15m ;
- Prévoir des emplacements de stationnement de 6m de long ;
- Vérifier la possibilité de créer dans le futur un giratoire de 15m de rayon ;

Considérant que la largeur de la piste cyclable bidirectionnelle est de 277cm ; qu'elle diminue à 192cm au niveau de la zone de déchargement ; que cette diminution est ponctuelle et ne pose pas problème au regard de la zone de trottoir d'une largeur de 150cm déterminée et laissant un espace supérieure à 3m pour le passage cyclo-piéton ;

Considérant que la mise en oeuvre du giratoire est prévue dans à une échéance de 20-30 ans ; que le dispositif à mettre en oeuvre devra faire l'objet d'une étude approfondie pour déterminer quel sera le type de dispositif à prévoir ;

Considérant qu'à cette échéance, la circulation cyclo-piétonne reliant le centre de HABAY-la-NEUVE à la Gare aura évolué suite à l'urbanisation croissante du centre et pourrait être organisée en coeur de quartier ; que l'on ne peut déterminer actuellement quelle sera la meilleure solution à prévoir au niveau du contournement ;

Considérant que les adaptations réalisées n'ont pas d'impact sur l'alignement ; que le dossier peut être soumis à l'approbation du Conseil communal en l'état ;

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de la voirie comprend

- La création d'une nouvelle voirie au départ de la N87 dans une perspective d'urbanisation future de l'arrière zone, conformément au schéma de développement communal (SDC).
- L'élargissement de la N87 pour permettre l'aménagement de dispositifs pour les modes doux

(piste cyclable et trottoir).

- L'aménagement d'une placette (espace de convivialité).

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Vu le schéma générale du réseau des voiries ;

Vu le plan de limite des zones de rétrocession des voiries publiques ;

Considérant que la justification de la demande est formulée comme suit :

"En matière de propreté et de salubrité

La nouvelle voirie dispose d'un raccordement aux différents réseaux de distribution (eau, électricité, etc.). Elle est également raccordée à un réseau d'égouttage séparatif avec une récupération spécifique et une gestion différenciée des eaux usées et des eaux pluviales.

Lors de la phase de chantier, toutes les dispositions seront prises pour s'assurer de la propreté et de la salubrité des propriétés riveraines.

En matière de sûreté

La nouvelle voirie s'inscrit dans un réseau hiérarchisé et doit permettre l'accès à la zone arrière pour une future urbanisation. Son aménagement correspond à son statut futur et comprend des dispositifs de sécurisation des modes doux.

Par ailleurs, l'élargissement de la N87 permet d'initier un réseau de trottoir et piste cyclable devant se raccrocher à terme au centre-ville d'Habay-la-Neuve. Les aménagements proposés favorisent donc une circulation sécurisée des différents usagers, plus particulièrement pour les modes doux.

Un éclairage public est mis en place pour garantir la sécurité des usagers en toute période de la journée. Toute la signalisation nécessaire sera également mise en oeuvre pour faire respecter le code de la route.

En matière de tranquillité et de convivialité

L'aménagement de la nouvelle voirie permet aux usagers faibles de bénéficier d'un niveau appréciable de tranquillité et de convivialité. L'accompagnement de la voirie par de la végétation et des plantations renforcent ce sentiment. Par ailleurs, la nouvelle voirie permet de desservir une zone de convivialité sous forme de petite placette.

En matière de commodité du passage

La nouvelle voirie présente un revêtement d'une largeur suffisante pour une circulation aisée tout en garantissant l'accès à un nombre d'emplacements de stationnement correctement dimensionnés."

Considérant que les ouvertures et modifications de voiries s'intégreront dans la réflexion de mobilité générale prévue par le Schéma de Développement Communal en tenant compte de la future réalisation du contournement de HABAY-la-NEUVE ;

Considérant que les aménagements prévus en bordure de la voirie Régionale pourront être poursuivis le long de l'Avenue de la Gare de sorte de relier, à termes, le centre à la Gare par un trottoir et une piste cyclable continus ;

Vu le projet présenté ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Par 8 OUI, 3 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton et 3 abstentions (Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé):

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisme sollicité par BAOBAB REAL ESTATE S.A. pour la construction de 3 immeubles dont 53 appartements, 4 maisons unifamiliales, 2 commerces & 1 bureau, sur les terrains sis à HABAY-la-NEUVE, Avenue de la Gare, 94, 1^e division, HABAY-la-NEUVE, section A n°947D, 1018C2, 1018D2, telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point (24) Urbanisme : permis d'urbanisme sollicitée par la S.A. LUXIS-M représenté par Monsieur Denis COLLIN pour la construction d'un nouveau quartier à MARBEHAN : Prim'Vert (Phase2), sur le site dit "Lambiotte", situé rue des Tilleuls à 6724 MARBEHAN et cadastré DIV5 section D n°908H - Demande d'autorisation au Conseil communal pour la création de voiries y afférant.

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par LUXIS-M S.A., représenté par Monsieur Denis COLLIN, Drève Richelle, 161 à 1410 Waterloo ;

Considérant que ce dossier consiste en la création d'un nouveau quartier à Marbehan : Prim'Vert (Phase 2), sur les terrains sis à Marbehan, Rue des Tilleuls, 5^e division, MARBEHAN, section D n°908H, 913F7, 913K10, 913L10, 913L10, 913M10, 1000E2 ;

Considérant que la demande de permis comprend un complément de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat, art. D.II.24 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en zone de centre villageois au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant que l'objet de la demande se situe dans le périmètre d'un site à réaménager ; qu'en vertu de l'article D.IV.22, 5° du CoDT, le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande est visée à l'article R.IV.40-1 § 1er, 7. du CoDT ;

Considérant que la demande implique l'ouverture d'une voirie communale au sens des du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 12.08.2022 au 14.09.2022, aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM, émis en date du 20.09.2022, ci-joint et formulé comme suit :

"Avis FAVORBALE, il s'agit d'un projet abouti et cohérent dans sa globalité. Nous émettons tout de même quelques remarques :

- *Le gabarit du projet reste un peu trop urbain pour Marbehan.*
- *Le choix de l'énergie est regrettable au vu de la conjoncture actuelle.*
- *La capacité des citernes des habitations pourrait être amenée à 10.000l.*
- *L'entretien des noues et bassins d'orage incombe à la commune. Il serait intéressant d'évaluer le coût de tous ces entretiens à l'échelle communale et les intégrer au plan communal de gestion des espaces verts."*

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de la voirie comprend les futurs espaces publics (voiries, trottoirs, parkings, chemins et espaces verts) concernés par la deuxième phase d'un permis groupé comprenant trois phases ; que la nouvelle voirie et les espaces publics permettront la desserte des futurs logements et de leurs parking ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Vu le schéma générale du réseau des voiries ;

Vu le plan de limite des zones de rétrocession des voiries publiques ;

Considérant que la justification de la demande est formulée comme suit :

"Dans le but d'assurer une accessibilité, intégrité, une salubrité, une sûreté, une tranquillité, une convivialité et une commodité du passage dans les espaces publics, les aménagements suivants ont prévus :

L'entièreté des voiries publiques seront libres de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettront la circulation aisée des services communaux (entretien des voiries et espaces verts, ramassage d'immondice, etc.), des pompiers, des ambulances, et tout autre service public ou privé.

Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité et les espaces publics seront respectées en matière d'aménagement, de signalisation, d'éclairage et ce afin d'offrir une sécurité optimale.

Toutes les normes en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront intégrées à la conception des voiries.

Toutes les normes, clauses administratives ou techniques du cahier des charges type « Qualiroutes » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20/07/2011 et du CCT 310 de la Région Wallonne seront appliquées aux aménagements, équipements et à l'éclairage des voiries afin d'assurer une mise en oeuvre de qualité et durable.

Elles seront équipées de standards modernes (égouts séparatifs, distribution en eau alimentaire, électricité, téléphonie, télédistribution, gaz, éclairage public Led) et pourvues d'un revêtement solide de largeurs suffisantes à leur bon fonctionnement en tenant compte de l'ensemble des usagers (camion, véhicule de secours, automobile, cycliste, piéton,)

Elles seront également équipées de mobilier urbain assurant la convivialité et notamment de poubelles assurant la propreté. (ces équipements seront déterminés ultérieurement en concertation avec les services communaux concernés) "

Considérant que les ouvertures et modifications de voiries s'intégreront dans la réflexion de mobilité générale du quartier existant et améliorerons le maillage et l'usage prédominant de la mobilité douce en connectant les quartiers existants avec le nouveau quartier et la gare via le chemin piéton aménagé dans la zone dédié au parc ;

Vu le projet présenté ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Par 10 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 3 abstentions (Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé):

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisme sollicité par LUXIS-M SA représentée par Monsieur Denis COLLIN pour la construction d'un nouveau quartier à MARBEHAN : Prim'Vert (Phase 2) sur le site dit "Lambiotte", sis rue des Tilleuls et cadastré DIV5 section D n°908H telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point (25) Urgence - énergie - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique

Vu le courrier d'ORES daté du 21 septembre 2022, dans le cadre de la proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique;

Considérant la crise énergétique qui traverse l'Union européenne et qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie;

Considérant que dans ce contexte actuel, ORES élabore un plan de mesures exceptionnelles visant à aider ses clients et aussi à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations;

Considérant qu'ORES propose à l'ensemble de ses communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023;

Considérant que cette mesure représenterait une économie estimée à 79 MWh sur la période visée, soit 8200 € par mois (soit 41.000 € sur la période);

Considérant que la Commune de Habay se penche sur la question de la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale. En effet l'éclairage public fait partie des points d'attentions à tenir en compte;

Considérant que le service Énergie est favorable à cette proposition car elle va permettre de réduire considérablement les consommations d'énergie et les rejets de CO2 et de réduire fortement l'impact sur la faune nocturne;

Considérant que le Collège communal en date du 03 octobre 2022 a décidé d'accepter la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023, même avant le 1^{er} novembre 2022 si c'est possible;

DECIDE à l'unanimité

- **D'accepter la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.**

Point (26) Urgence : Environnement - Prime communale relative à l'isolation des logements

Considérant le vote par le Conseil Communal de l'état d'urgence climatique ;

Considérant qu'il existe une prime wallonne à la rénovation permettant de subventionner en partie un audit énergétique et l'isolation des logements;

Attendu qu'il existe un grand intérêt à favoriser l'installation de systèmes d'isolation des logements sur le territoire de la Commune de Habay par le biais d'une prime ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'une telle prime soit équitable, et donc proportionnelle aux revenus des ménages ;

Considérant le budget de 100 000 euros prévu pour la mise en oeuvre de cette prime pour l'exercice 2022 ;

Considérant la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'isolation dans les logements validée par le Collège communal en date du 23/10/2022 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

ARRETE

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes

d'isolation dans les logements

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'isolation : tout système isolant permettant de réduire les besoins du logement en chauffage et améliorant la protection contre les températures excessives lors des périodes de canicule.
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de principe : formulaire à remplir par le demandeur AVANT travaux afin d'établir si son projet est éligible à la prime dont question dans le règlement. Elle fera l'objet d'un accord de principe délivré par le Collège communal.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

Article 2

La Commune de Habay accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'installation de systèmes d'isolation pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Article 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Habay, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Habay.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, locataire ou nu-propiétaire) sur le logement considéré.
- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Les revenus annuels imposables du ménage du demandeur ne doivent pas excéder 55 000 € (en déduisant 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré).
- Le logement doit avoir connu une première occupation datée d'au minimum 10 ans à partir de la date de réception de la demande de prime.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

Article 5

Les systèmes d'isolation installés dans les logements devront répondre à certains critères de techniques de transmission thermique :

- Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou du plancher du grenier, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,20 W/m²K.

- Pour les travaux d'isolation thermique des murs ou du sol, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K.

A titre d'exemple, pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,20 W/m²K, il est nécessaire d'installer, en moyenne¹ (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 28 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 20 cm de polystyrène expansé
- 15 cm de polyuréthane pulvérisé
- 14 cm de plaque de polyuréthane (pour toiture)

Pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,24 W/m²K, il est nécessaire d'installer, en moyenne² (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 15 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 17 cm de polystyrène expansé
- 13 cm de polyuréthane pulvérisé
- 10 cm de plaque de polyuréthane (pour paroi)

Article 6

Le montant de la prime est calculé selon le montant des revenus imposables du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple, on considèrera les revenus de 2020 pour toute demande réalisée en 2022), duquel on aura déduit 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré :

R1	Inférieur ou égal à 23 000 €	2 000 €
R2	Supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 32 700 €	1 500 €
R3	Supérieur à 32 700 € et inférieur ou égal à 43 200 €	1000 €
R4	Supérieur à 43 200 € et inférieur ou égal à 55 000 €	500 €

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

Article 8

Une demande de principe doit être introduite **préalablement** aux travaux par courrier recommandé ou par porteur grâce au formulaire ad hoc, ou via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la Commune. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de principe :

- Copie de la demande de permis d'urbanisme (si ce dernier est nécessaire).
- Copie du devis des travaux.
- Copie du relevé d'imposition de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple : les revenus de 2020 sont à considérer pour toute demande introduite en 2022).

Sur base de cette demande de principe, le Collège communal octroiera ou non un accord de principe donnant droit à la prime.

Les travaux doivent obligatoirement avoir lieu dans les 6 mois suivant la réception de l'accord de principe, sauf en cas de dérogation octroyée par le collège communal sur demande motivée du demandeur.

Les critères d'isolation sont les mêmes que ceux fixés par la Région wallonne. Lorsque le demandeur a obtenu une prime à l'isolation de la Région wallonne, le demandeur transmet une copie de l'octroi de la prime de la Région wallonne au Collège communal. Cette copie dispense le demandeur de fournir une copie des pièces énumérées ci-dessus.

Article 9

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 10

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 11

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc, ou via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la Commune, au plus tard 3 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).
- Copie de l'accord de principe.

Article 12

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

Article 13

Tout système d'isolation qui aura bénéficié de la prime communale devra rester en place pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 14

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

Article 15

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 16

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 17

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande, y compris les photographies, peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communication des données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication pour l'exercice 2022.

Si un accord de principe est délivré par le Collège communal, le paiement de la prime intervenant sur l'exercice budgétaire suivant est considéré comme justifié.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Point (27) Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires

RATIFIE à l'unanimité les délibérations portant désignation du personnel enseignant temporaire, prises par le Collège communal en séance des 05 septembre 2022, 12 septembre 2022, 19 septembre 2022, 03 octobre 2022 & 10 octobre 2022.

Point (28) Ressources Humaines - Service population - prolongation d'un contrat de travail